



LC 2001- 9

Objet : CIRCULAIRE 12 G

(annule et remplace les Circulaires 12 D et 12 E)

REGLES DE RECOUVREMENT DU REGIME UNIQUE ARRCO

Monsieur le Directeur Général,

L'instauration du régime unique ARRCO et l'abrogation des règlements des institutions qui en est résultée, nécessite l'entrée en vigueur de nouvelles règles de recouvrement.

Le Conseil d'administration de l'ARRCO lors de sa réunion du 14 décembre 2000 a adopté de telles règles décrites dans la Circulaire 12 G ci-jointe.

Les organisations signataires de l'Accord du 8 décembre 1961 ont apporté certaines modifications aux textes en vigueur pour intégrer ces nouvelles règles de recouvrement dans l'avenant n° 57 ci-joint.

Les règles de recouvrement du régime unique ARRCO sont fondées sur les principes suivants :

- **Adopter des règles de base de recouvrement du régime unique ARRCO répondant à des besoins réels et constants de l'ensemble des institutions** et fondés sur la mission d'intérêt général dévolue aux institutions de retraite complémentaire par l'article L. 922-1 du code de Sécurité sociale.

Limiter les dérogations aux règles de base :

- aux institutions qui ont conclu des conventions de gestion avec les régimes légaux de Sécurité sociale ou participent à des solutions de guichet unique,
- à des typologies d'adhérents qui, s'ils étaient soumis à ces règles, feraient supporter aux institutions un coût excessif et disproportionné par rapport aux montants des cotisations à recouvrer.

Ces dérogations devront être formalisées et soumises pour approbation au Conseil d'administration de l'ARRCO.

- **Renforcer le rôle des Conseils d'administration des institutions, en les incitant à une vigilance accrue sur le recouvrement des cotisations.** Leur permettre d'établir des critères spécifiques pour l'octroi des délais de paiement en tenant compte, le cas échéant, des spécificités d'une population d'adhérents ou de circonstances exceptionnelles, les délibérations du Conseil d'administration devant être transmises à l'ARRCO.
- **Orienter le fonctionnement futur des institutions vers la mise en œuvre d'une analyse et d'une gestion des risques liés au recouvrement** afin d'en maîtriser et d'en améliorer les opérations.
- **Favoriser les démarches préliminaires de recouvrement amiables** (communications directes avec les adhérents, relances par courrier, visites sur place des entreprises, etc ...)
- **Assurer une souplesse dans l'exercice des procédures précontentieuses et contentieuses** permettant aux institutions d'adapter leur choix à la spécificité de leurs adhérents en tenant compte de la pratique des Tribunaux, afin d'améliorer l'efficacité des moyens de gestion affectés à la fonction contentieux.

Les institutions relevant de l'ARRCO doivent appliquer l'ensemble de ce dispositif dès que possible et en tout état de cause, avant le 1^{er} janvier 2002, un tel délai leur étant accordé pour adapter leurs systèmes d'informations et circuits de gestion à l'application de ces règles nouvelles.

Ces règles pourront être modifiées en tant que de besoin à la suite d'un bilan qui sera effectué à l'issue de 2 années d'application des nouvelles dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL,

P.J. : - Circulaire 12 G
- Avenant n° 57

CIRCULAIRE 12 G

<p style="text-align: center;">REGLES DE RECOUVREMENT DU REGIME UNIQUE ARRCO</p>

La mise en œuvre du régime unique ARRCO implique la définition de nouvelles règles de recouvrement.

C'est ainsi, qu'à la coexistence des règles ARRCO avec les dispositions spécifiques des différents régimes préexistants, se substituent :

- I. Les règles de base de recouvrement du régime unique ARRCO**
- II. Les objectifs de gestion des risques liés au recouvrement**

REGLES DE BASE DE RECOUVREMENT DU REGIME UNIQUE ARRCO

I. ADHESION POUR ORDRE

II. COTISATIONS

1 – REGLES DE RECOUVREMENT

- 1.1 – Versement des cotisations
- 1.2 – Règlement par acomptes
- 1.3 – Adéquation aux cotisations réellement dues
- 1.4 – Délais de versement
- 1.5 – Majorations de retard

2 – PRODUCTION DES ETATS NOMINATIFS ANNUELS DE SALAIRES

- 2.1 – Date limite de production
- 2.2 – Pénalités de retard
- 2.3 – Solde régularisateur
- 2.4 – Fixation provisionnelle

III. PHASE AMIABLE

1 – SITUATIONS DES ENTREPRISES

2 – DELAIS DE PAIEMENT

- 2.1 – Critère de base
- 2.2 – Critères spécifiques
- 2.3 – Octroi des délais selon la situation des entreprises
- 2.4 – Accord transactionnel
- 2.5 – Procédures collectives

3 – REMISE DES MAJORATIONS DE RETARD

4 – LETTRE DE RAPPEL

5 – MISE EN DEMEURE

IV. PHASE CONTENTIEUSE

- 1 – INSCRIPTION DE PRIVILEGE**
- 2 – ACTIONS CONTENTIEUSES**

V. AFFECTATION COMPTABLE

- 1 – AFFECTATION DU PRODUIT DES MAJORATIONS DE RETARD**
- 2 – AFFECTATION DU PRODUIT DES PENALITES DE RETARD**

VI. CONTRIBUTION DE MAINTIEN DES DROITS

- 1 – REGLES DE RECOUVREMENT**
- 2 – REGLES TRANSACTIONNELLES**
- 3 – REGLES CONTENTIEUSES**

VII. PROCEDURES COLLECTIVES

- 1 – CONCERNANT LES COTISATIONS**
- 2 – CONCERNANT LE VERSEMENT PAR L'AGS DES PRECOMPTE
SALARIAUX**
- 3 – CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS DE MAINTIEN DES DROITS**

VIII. ALLOCATIONS INDUMENT VERSEES

- 1 – MODALITES DE REPETITION DE L'INDU**
- 2 – IMPUTATION COMPTABLE DES SOMMES NON-RECOUVREES**

REGLES DE BASE DE RECOUVREMENT DU REGIME UNIQUE ARRCO

I. ADHESION POUR ORDRE

(cf. : Art. 8 de l'Annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 modifié)

Toute nouvelle entreprise créée, même si elle n'emploie pas immédiatement de salariés doit faire l'objet d'une adhésion « pour ordre ».

Cette adhésion doit être conclue dans le respect des règles énoncées à l'article 8 de l'Annexe A à l'accord du 8 décembre 1961, c'est à dire :

- adhésion à l'institution désignée par la Convention collective ou par l'accord de retraite applicable à l'entreprise,
- à défaut de Convention collective ou d'accord professionnel applicable, libre choix de la caisse d'adhésion dans les trois mois suivant la création de l'entreprise,
- au-delà des 3 mois : adhésion obligatoire à la caisse désignée par le répertoire professionnel ou à défaut, à l'institution désignée par le Conseil d'administration de l'ARRCO pour le département, arrondissement pour Paris.

L'adhésion « pour ordre » n'implique aucun versement de cotisations jusqu'à l'embauche de salariés.

Cette mesure permet à l'institution concernée de suivre la situation de l'entreprise et d'adresser régulièrement des lettres d'information à l'adhérent pour lui rappeler ses obligations en cas d'embauche de salariés.

Les institutions sont cependant invitées à ne pas solliciter inutilement les organismes (associations notamment) qui, selon toute vraisemblance, ne paraissent pas susceptibles d'embaucher des salariés.

II. COTISATIONS

1 – REGLES DE RECOUVREMENT

1.1 – Versement des cotisations

(cf. Art. 11 de l'Annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 modifié)

L'employeur est, sauf exceptions accordées par le Conseil d'administration de l'ARRCO, responsable du paiement de la totalité des cotisations.

La contribution du participant est précomptée lors de chaque paie par l'employeur qui agit en qualité de mandataire de l'institution.

Le versement de cette contribution est effectué par l'employeur en même temps que celui de la cotisation à sa charge.

Les cotisations font en principe l'objet de versements trimestriels mais également mensuels dans des cas limités et donnent lieu à régularisation annuelle.

Les bordereaux d'appel peuvent comporter pour les 3 premiers trimestres une rubrique permettant de faire figurer les mouvements de personnel.

Enfin, les cotisations peuvent, dans des cas spécifiques, donner lieu à versement annuel : seules les entreprises n'employant que du personnel saisonnier, des apprentis ou des enseignants contractuels de l'enseignement agricole privé, n'ayant aucun salarié

permanent et dont le montant annuel de cotisations n'excède pas 1 500 euros (soit 9 840 F) peuvent procéder au versement annuel de leurs cotisations.

Les dates de ces versements sont fixées par une délibération du Conseil d'administration de l'institution ou, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'institution, sans préjudice des mesures d'ordre général prises par la Commission paritaire ou par l'ARRCO.

1.2 – Règlement par acomptes

Les institutions peuvent autoriser le règlement des cotisations par acomptes mensuels ou trimestriels.

Dans ce cas, ce règlement peut s'effectuer avec ou sans prélèvement automatique.

Chacun des 3 premiers acomptes trimestriels doit être égal au quart des cotisations de l'année précédente majoré du taux prévisionnel d'évolution du salaire moyen ARRCO en tenant compte de l'effectif courant par rapport à l'effectif de l'année précédente.

Les états nominatifs annuels doivent dans ce cas être produits selon les règles suivantes :

Le délai de grâce jusqu'au 1^o Mai (cf. p 7 du présent document, 2.2 – Pénalités de retard) ne peut être accordé aux entreprises qui ont opté pour le paiement des cotisations par acomptes ; en effet, dans ce cas, l'état nominatif des salaires de l'exercice N-1 doit impérativement être fourni le plus tôt possible pour que puisse être fixé le montant des acomptes de l'exercice en cours, soit avant le 1^{er} Février (ou, à titre transitoire, au plus tard le 28 février).

Dès le début du 1^{er} trimestre, l'institution notifie à l'entreprise le montant des prélèvements de l'année et les dates fixées avec l'adhérent.

Toutefois, l'entreprise dont la modification de sa structure juridique ou d'effectifs est de nature à porter incidence, de manière significative, sur le montant des cotisations dues, doit réviser le montant de l'acompte trimestriel suivant.

1.3 – Adéquation aux cotisations réellement dues

Les institutions peuvent effectuer des contrôles de livre de paie soit sur place dans les entreprises soit en exigeant communication de copies de ces livres de paie.

1.4 – Délais de versement

(cf. : Art. 11 de l'Annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 modifié)

Les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le premier jour du trimestre civil suivant.

Dans le cas de paiement mensuel, les cotisations calculées sur les salaires mensuels sont :

- exigibles dès le 1^{er} jour du mois suivant,

Dans le cas de paiement annuel, les cotisations calculées annuellement sont :

- exigibles dès le 1^{er} jour de l'année suivante.

Les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations.

Des exceptions aux règles de recouvrement sont accordées par le Conseil d'administration de l'ARRCO aux institutions qui ont des circuits particuliers de recouvrement et notamment à celles qui font gérer leur recouvrement par le régime de base.

Pour apprécier le respect du délai de versement des cotisations, il convient de prendre en compte la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi ou celle d'un procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi.

Une majoration de retard est applicable à toutes les cotisations dont le paiement est effectué plus d'un mois après la date d'exigibilité (sauf exceptions visées ci-dessus).

Toutefois, les institutions ARRCO qui pratiquent le paiement mensuel des cotisations peuvent n'appliquer des majorations de retard qu'en cas de dépassement de l'échéance trimestrielle lorsque l'institution est membre d'un groupe de protection sociale comprenant une caisse AGIRC qui adopte cette solution.

1.5 – Majorations de retard

(cf. : Art. 12.1 de l'Annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 modifié)

Les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai susvisé sont affectées de majorations de retard dont le taux est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'ARRCO ; ces majorations sont égales à autant de fois le taux ainsi fixé qu'il s'est écoulé de mois ou fraction de mois, à compter de la date d'exigibilité.

Les majorations de retard sont calculées par application du taux en vigueur lors du règlement des cotisations tardives, quelle que soit la période à laquelle elles se réfèrent.

Les majorations de retard exigées sont au moins égales à un montant minimum fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

Cependant, si ce minimum est supérieur aux cotisations dues, les majorations de retard sont calculées suivant les dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus sans pouvoir être inférieures au montant des cotisations dues.

Dans le cas d'entreprises qui, en un seul versement, s'acquittent pour la première fois à l'égard du régime de cotisations dues au titre de plusieurs trimestres, les majorations de retard sont calculées, pour chaque trimestre dû, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus, et les règles du montant minimum des majorations de retard définies au 3^e et 4^e alinéas ne s'appliquent qu'une seule fois au montant total ainsi déterminé.

Les Conseils d'administration des institutions et par délégation de pouvoirs les directions peuvent accorder des remises totales ou partielles selon les bases communes d'appréciation définies au chapitre III paragraphe 3.

Lors de sa réunion du 14 décembre 2000, le Conseil d'administration de l'ARRCO a fixé à 0,9 % le taux de majorations de retard pour l'exercice 2001 et à 75 euros (soit 492 F) le montant minimum des majorations de retard.

2 – PRODUCTION DES ETATS NOMINATIFS ANNUELS DE SALAIRES (ENA)

2.1 – Date limite de production

Les cotisations sont calculées à partir de l'état nominatif annuel des salaires que l'entreprise est tenue d'établir et d'adresser chaque année à l'institution auprès de laquelle elle adhère.

Les ENA doivent être produites avant le 1er février de l'année suivante sauf pour les supports informatiques ou le télétraitement où cette production doit intervenir avant le 1^{er} mars.

Il convient de prendre en compte la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi ou celle d'un procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi.

2.2 – Pénalités de retard (cf. : Art. 12.1 de l'Annexe A)

En cas de production tardive de l'état nominatif annuel de salaire, c'est-à-dire au-delà du 31 janvier ou du 28 février, une pénalité de retard est due dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

Cette mesure est assortie d'un différé d'appel des pénalités au 1^{er} mai pour permettre aux adhérents de s'adapter à cette nouvelle contrainte.

Pour 2001, elle est fixée à 1 % des cotisations de la dernière année civile connue, revalorisée sur la base du salaire moyen ARRCO, par mois de retard à compter de la date limite de production de l'ENA, lorsque celui-ci est transmis entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre et à 2 % au-delà du 1^{er} octobre avec un minimum de 25 euros (165 F).

Les institutions peuvent être dispensées du recouvrement de ces majorations pour le seul minimum si l'adhérent n'a pas d'autres dettes.

La remise des pénalités de retard peut également être accordée :

- s'il s'agit d'une première infraction,
- et
- si l'ENA est fourni avant le 1^{er} octobre.

Ces pénalités ne sont pas appliquées aux administrateurs et liquidateurs judiciaires en cas de défaut ou de production tardive de l'ENA.

Les institutions ont l'obligation de réclamer les ENA aux liquidateurs et aux administrateurs en cas de dessaisissement du débiteur conformément à la jurisprudence de la cour de Cassation.

2.3 – Solde régularisateur

Après exploitation des états nominatifs annuels de salaire les institutions doivent calculer et notifier à leurs adhérents le solde régularisateur des cotisations.

Cette notification doit intervenir avant le 1^{er} juin pour les ENA reçus complets et exacts à la date limite.

Ainsi, le solde régularisateur est normalement exigible le 1^{er} juin et la date limite de son paiement est fixée au 1^{er} juillet.

Pour les ENA reçus au-delà de la date limite, les institutions doivent notifier aux adhérents concernés le solde régularisateur dans les 2 mois de leur réception.

L'entreprise dispose alors d'un délai d'un mois pour verser ce solde.

Tout paiement du solde régularisateur supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration soit 1 500 euros (9 840 F) pour 2001 non effectué au 1^{er} juillet ou à la date limite de paiement telle que déterminée ci-dessus, sera soumis à l'application de majorations de retard à effet du 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le solde régularisateur est appelé.

2.4 – Fixation provisionnelle

(cf. : Art. 12.1 de l'Annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 modifié)

L'entreprise qui ne produit pas les états nominatifs annuels de salaires est redevable, après mise en demeure, de cotisations d'un montant égal, à titre provisionnel, à 110 % de celles dues pour la même période au cours du précédent exercice. La régularisation intervient après production des déclarations.

Pour les entreprises qui n'ont pas fourni leurs états nominatifs annuels l'année précédente, les cotisations sont fixées à titre provisionnel en retenant les critères suivants :

- si l'effectif de l'entreprise est connu :
salaire annuel moyen du régime ou plafond de la Sécurité sociale multiplié par l'effectif de l'entreprise.
- si l'effectif de l'entreprise est inconnu :
salaire annuel moyen du régime ou plafond de la Sécurité sociale multiplié par l'effectif moyen des entreprises adhérentes à l'institution.

III. PHASE AMIABLE

En cas de retard dans le paiement des cotisations, des démarches amiables doivent être entreprises (courriers, relances téléphoniques, visites dans les entreprises ...).

1 – SITUATIONS DES ENTREPRISES

En se référant à un historique des événements (retard de paiement ou non-respect des échéances) sur une période de référence de 2 ans plus l'exercice en cours, les entreprises sont susceptibles de se situer dans l'une des situations suivantes :

- elles ont payé régulièrement leurs cotisations,
- elles n'ont eu qu'un incident mineur de paiement à savoir le délai de paiement ne dépassant pas la date normale d'inscription de privilège,
- elles ont eu plusieurs ou un lourd incident de paiement.

Les institutions doivent prendre toutes dispositions pour assurer le suivi et l'historique des incidents de paiement.

Face à ces situations différentes, l'orientation à adopter consiste à :

- encourager les entreprises qui paient régulièrement en leur facilitant les procédures,
- se montrer souple vis à vis du retard accidentel, a priori à faible risque pour le régime,
- être plus ferme vis à vis des entreprises qui ont connu plusieurs incidents de paiement sans chercher à aggraver leurs difficultés,
- ne pas traiter moins bien l'entreprise qui a recherché a priori un accord avec l'institution par rapport à celle qui l'a mise devant le fait accompli.

2 – DELAIS DE PAIEMENT

2.1 – Critère de base :

- l'octroi de délais de paiement est subordonné en tout état de cause :
 - au respect des échéances courantes,
 - à l'application de majorations de retard,
- et selon l'historique récent de recouvrement de l'entreprise :
 - à l'inscription de privilège,
 - à l'octroi d'une durée ne pouvant dépasser 6 ou 12 mois.

2.2 – Critères spécifiques :

Le Conseil d'administration de l'institution peut, en tenant compte des spécificités d'une population d'adhérents ou de circonstances exceptionnelles, établir des critères spécifiques pour l'octroi de délais de paiement.

Les délibérations du Conseil d'administration doivent être transmises à l'ARRCO.

2.3 – Octroi des délais selon la situation des entreprises :

Les institutions peuvent accorder à leurs adhérents :

- des délais limités à 12 mois lorsque la demande de délais de paiement est présentée avant l'échéance,
- des délais limités à 6 mois lorsque la demande de délais de paiement est présentée après l'échéance.
- Les entreprises qui ont payé régulièrement leurs cotisations bénéficient de l'octroi de délais de paiement :
 - . sans inscription de privilège pour toute créance globale de cotisations majorations et pénalités de retard égale ou supérieure à 80 000 F impayée, si elles ont formulé une demande préalable de délai de paiement avant l'échéance et obtenu ledit délai.

- . avec inscription de privilège pour toute créance globale de cotisations, majorations et pénalités de retard égale ou supérieure à 80 000 F impayée en l'absence d'une demande préalable de délai de paiement avant l'échéance et obtention dudit délai.

La première échéance de remboursement devra couvrir 40 % du montant de la cotisation.

- Les entreprises qui n'ont eu qu'un incident mineur de paiement (à savoir le délai de paiement ne dépassant pas la date normale d'inscription de privilège) bénéficient de l'octroi de délais de paiement moyennant une inscription de privilège à partir du seuil fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO et/ou de garanties¹.
- Les entreprises qui ont eu plusieurs ou un lourd incident de paiement bénéficient de l'octroi de délais de paiement moyennant matérialisation des dettes par des effets endossés, inscription de privilège à partir du seuil fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO et/ou de garanties².

Pour les entreprises se trouvant dans les deux derniers types de situation, à défaut d'obtenir le versement immédiat du précompte salarial, on exigera le versement de 40 % de la cotisation lors de la première échéance.

2.4 – Accord transactionnel :

L'octroi de délais de paiement est formalisé dans un accord transactionnel.

Une clause résolutoire doit y être insérée prévoyant qu'à défaut de paiement d'une échéance, le montant global des cotisations en cause sera exigible, y compris les pénalités et majorations de retard éventuelles, sur simple envoi d'une mise en demeure.

2.5 – Procédures collectives :

Les délais de paiement accordés aux entreprises soumises à procédure collective ne relèvent pas des précédentes dispositions. Pris dans le cadre d'une procédure judiciaire, ils échappent à la décision des Conseils d'administration des institutions.

3 – REMISE DES MAJORATIONS DE RETARD

Les institutions peuvent accorder la remise des majorations de retard à leurs adhérents qui ont réglé complètement les cotisations passées et actuelles.

Cette remise est systématique pour les entreprises qui ont payé régulièrement leurs cotisations dans la période de référence susvisée (p 8 du document III – 1 – Situation des entreprises)

¹ cf. : IV – Phase contentieuse (1) – (p 11 du présent document)

² cf. : IV – Phase contentieuse (1) – (p 11 du présent document)

Toutefois, dans ce cas, les majorations de retard sont comptabilisées et la remise est elle-même enregistrée en comptabilité.

- Pour les entreprises qui n'ont eu qu'un incident mineur de paiement à savoir le délai de paiement ne dépassant pas la date normale d'inscription de privilège, la remise totale des majorations de retard peut être accordée à celles qui ont payé régulièrement les 4 trimestres précédents ainsi qu'à celles qui viennent d'embaucher leur 1^{er} salarié dans les 4 trimestres précédents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une remise partielle peut être octroyée.
- Les entreprises qui ont eu plusieurs ou un lourd incident de paiement ne peuvent normalement bénéficier de remise sauf à titre tout à fait exceptionnel et au vu de justificatifs spécifiques.
- Les entreprises reconnues de bonne foi ou ayant eu des difficultés imprévisibles peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier de la remise de majorations de retard contre le paiement anticipé d'échéances suivantes.

4 – LETTRE DE RAPPEL

En cas d'échec des réclamations amiables, une lettre de rappel doit être adressée par lettre simple avant la fin du 2^e mois qui suit la date limite de paiement.

En accordant un ultime délai de 15 jours pour s'exécuter, elle vaut dernier avis avant poursuites : elle doit préciser les possibilités d'inscription de privilège.

5 – MISE EN DEMEURE

Une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception doit précéder l'engagement d'une action contentieuse.
Elle doit comporter mention de la somme due en principal, chiffrée ou évaluée et faire état des majorations et pénalités de retard.

IV. PHASE CONTENTIEUSE

1 – INSCRIPTION DE PRIVILEGE

En l'absence d'une demande préalable de délai de paiement et obtention dudit délai^{*}, les entreprises qui ont payé régulièrement dans le passé leurs cotisations, sont soumises à l'inscription de privilège pour toute créance globale de cotisations, majorations et pénalités de retard égale ou supérieure à 80 000 F impayée.

* cf. paragraphe 2-3 : octroi des délais de paiement selon la situation des entreprises (p 9 du présent document)

Pour les autres entreprises, une inscription de privilège doit être prise pour toute créance globale de cotisations, majorations et pénalités de retard égale ou supérieure à des seuils fixés par le Conseil d'administration de l'ARRCO soit pour 2001 :

- 4 000 euros (soit 26 240 F) pour les entreprises qui n'ont eu qu'un incident mineur de paiement à savoir le délai de paiement ne dépassant pas la date normale d'inscription de privilège,
- 1 000 euros (soit 6 560 F) pour les entreprises qui ont eu plusieurs ou un lourd incident de paiement.

Cette inscription doit être prise dans les 3 mois de la date limite de paiement (4 mois à compter de la date d'exigibilité).

Le trimestre impayé d'une entreprise déjà poursuivie par voie contentieuse pour le trimestre précédent doit, à ce stade, être introduit dans le même circuit contentieux.

2 – ACTIONS CONTENTIEUSES

Les actions contentieuses ou mesures conservatoires (saisie sur compte bancaire etc...) doivent être engagées à partir du 8e mois suivant la date limite de paiement (soit le 9e mois suivant la date d'exigibilité) de la première échéance non honorée dès lors que le solde débiteur d'un adhérent portant globalement sur les cotisations, majorations et pénalités de retard est ou devient supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO, soit pour 2001, 1 000 euros (6 560 F).

Dès que le seuil est atteint, l'action doit être engagée au plus tard le 9e mois de la date d'exigibilité du dernier trimestre de franchissement de ce seuil.

Tant que l'entreprise en activité est débitrice, elle relève d'un suivi particulier par le service contentieux, jusqu'à ce que le montant de son solde débiteur ait atteint le seuil de déclenchement d'une action en justice.

L'assignation doit viser également la production des états nominatifs annuels de salaire dans l'hypothèse où l'entreprise ne s'est pas acquittée de cette obligation, en réclamant le paiement des pénalités de retard.

Toutefois, l'initiative d'une action contentieuse n'est pas recommandée systématiquement dans la mesure où des frais seraient engagés pour des créances irrécupérables.

Si par exemple la mise en demeure revient avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée" (NPAI) l'institution, après enquête infructueuse grâce à des informations de proximité ... (mairie ...) ou provenant des serveurs télématiques, n'engage pas de poursuites judiciaires à l'encontre d'un adhérent qui a disparu.

V. AFFECTATION COMPTABLE

1 – AFFECTATION DU PRODUIT DES MAJORATIONS DE RETARD

La moitié des majorations de retard encaissées au cours d'un exercice doit être affectée au compte de résultat des opérations de retraite, l'autre moitié étant portée au crédit du compte de gestion administrative.

2 – AFFECTATION DU PRODUIT DES PENALITES DE RETARD

La règle ci-dessus s'applique également pour les pénalités de retard

VI. CONTRIBUTION DE MAINTIEN DES DROITS

1 – REGLES DE RECOUVREMENT

(Article 1 Annexe D à l'Accord du 8 décembre 1961 modifié)

La contribution est versée en une seule fois lors de la réduction du taux ou de l'assiette. Cependant, en cas d'accord entre l'entreprise et l'institution, le versement de la contribution peut être étalé par décision du Conseil d'administration de l'institution sur une durée ne pouvant excéder 10 ans.

Le calcul des paiements périodiques prend en compte un taux d'actualisation.

2 – REGLES TRANSACTIONNELLES

En cas d'étalement de la contribution, les dettes sont matérialisées par des traites acceptées par le dirigeant ou avalisées par la banque avec des garanties telles que caution solidaire ou hypothèque.

Une clause résolutoire doit être insérée dans l'accord transactionnel prévoyant qu'à défaut de paiement d'une échéance ou en cas de cessation d'activité, le montant global de la contribution de maintien de droits sera exigible sur simple envoi d'une mise en demeure.

3 – REGLES CONTENTIEUSES

- En cas de contestation du principe de versement d'une contribution de maintien de droits ou de refus de délais de paiement, une action contentieuse doit être engagée contre l'entreprise débitrice.

Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception devra précéder l'assignation en paiement, rappelant la possibilité d'obtenir des délais de paiement.

- En cas de délais de paiement accordés pour le versement de la contribution de maintien de droits, si la traite n'est pas payée à l'échéance, il conviendra :

- de faire dresser protêt par ministère d'huissier afin de faire constater avec une certitude absolue que celui qui doit payer ne veut ou ne peut s'exécuter (art. 148 A du code de Commerce),
- d'engager une procédure de référé devant le Tribunal de commerce pour obtenir paiement (aucun délai n'est accordé si la traite est acceptée ou avalisée).

Selon le cas d'espèce, il peut paraître opportun à défaut de paiement d'une échéance, d'exiger le paiement global de la contribution de maintien de droits restant due.

La procédure contentieuse de droit commun est alors applicable.

Lors de l'admission en non-valeur de contributions de maintien de droits irrécouvrables, le respect des règles contentieuses sus-énoncées est examiné.

VII. PROCEDURES COLLECTIVES

La déclaration de créances de cotisations ou de contribution de maintien de droits au passif des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire doit être réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC.

Elle peut être effectuée par un salarié de l'institution titulaire d'une délégation de pouvoirs (article 50 de la loi du 25 janvier 1985 modifiée par les articles 35 à 37 de la loi du 10 juin 1994).

Lorsque le montant des créances déclarées est égal ou supérieur à 100 000 euros, les institutions doivent proposer de se faire désigner comme contrôleur afin de surveiller le déroulement des opérations de redressement ou liquidation judiciaire d'une entreprise adhérente.

Ainsi, si elles font la demande par lettre recommandée avec avis de réception au représentant des créanciers, elles doivent être tenues informées des étapes essentielles de la procédure.

Si elles en font la demande par déclaration au greffe, elles peuvent se faire désigner comme contrôleur avec pour rôle d'assister le représentant des créanciers dans ses fonctions et le juge commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise.

Enfin, l'institution, agissant au même titre que tout autre créancier, peut assigner une entreprise adhérente en redressement ou liquidation judiciaire.

La demande en liquidation judiciaire doit comporter "les éléments de nature à établir que l'entreprise a cessé toute activité ou que le redressement est manifestement impossible".

1 – CONCERNANT LES COTISATIONS

Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré.

Leur déclaration définitive doit désormais être effectuée dans le délai d'établissement de l'état de créances (article 100 de la loi du 25 janvier 1985).

Toutes diligences doivent être faites par les institutions pour saisir le juge commissaire d'une demande d'admission définitive de créance dans ce délai.

Pour ce faire, les institutions qui ne peuvent obtenir de l'administrateur ou du liquidateur judiciaire les déclarations nominatives de salaires du personnel procèdent à l'établissement de la créance définitive en appliquant la règle de fixation provisionnelle des cotisations à 110 % de celles dues pour la même période au cours du précédent exercice visé à l'article 12 de l'Annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 modifié.

La déclaration en redressement ou liquidation judiciaire d'une entreprise entraîne remise obligatoire et systématique des majorations de retard et frais de poursuite dues à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective (article 30 de la loi du 10 juin 1994).

Sur le plan comptable, les majorations de retard dont il s'agit doivent, bien entendu, faire l'objet d'une annulation et être comptabilisées dans le compte "pertes et remises sur majorations de retard".

Les frais de justice engagés tant en vue du recouvrement de la créance que pour obtenir une garantie (inscription de privilège, d'hypothèque ...) restent, quant à eux, à la charge de la gestion de l'institution.

2 – CONCERNANT LE VERSEMENT PAR L'AGS DES PRECOMPTE SALARIAUX

Le Fonds national de garantie des salaires (FNGS) géré par la délégation nationale de l'Association Garantie des salaires (AGS) et les Centres de gestion et d'études AGS (CGEA) assurent le paiement de certaines créances salariales lorsque l'entreprise déclarée en redressement ou liquidation judiciaire ne dispose pas des fonds disponibles nécessaires (articles L. 143.10 à L. 143.11.9 du code du Travail).

Cette garantie a été étendue par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1997 (article 36 de la loi n° 96.1160 du 27 décembre 1996) aux "cotisations et contributions sociales salariales d'origine légale ou d'origine conventionnelle imposée par la loi".

L'AGS doit garantir désormais le paiement des rémunérations brutes et donc assurer le paiement des précomptes salariaux de retraite complémentaire sur les sommes suivantes :

- a) les rémunérations dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou liquidation judiciaire,
- b) les indemnités résultant de toutes ruptures de contrats de travail (licenciement, rupture anticipée de CDD, indemnité pour fin de CDD, indemnité de départ à la retraite ...) intervenant :
 - pendant la période d'observation,
 - en cas d'adoption d'un plan de redressement pendant le mois suivant le jugement qui arrête ce plan,
 - en cas de liquidation judiciaire pendant les 15 jours suivant le jugement de liquidation et, le cas échéant, pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par ce jugement,
- c) lorsque le Tribunal prononce la liquidation judiciaire, les sommes dues au cours de la période d'observation, au cours des 15 jours suivant le jugement de liquidation ou d'un mois suivant ce jugement pour le représentant des salariés, et pendant le

maintien provisoire de l'activité autorisé par ce jugement dans la limite d'un mois et demi de salaire à concurrence de 3 fois le plafond mensuel de Sécurité sociale,

- d) les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié institués par un accord professionnel ou interprofessionnel, une convention collective ou un accord d'entreprise conclu au moins 6 mois avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire,
- e) les sommes dues aux étrangers employés irrégulièrement et les indemnités compensatrices dues au titre du compte épargne-temps.

La garantie est limitée, toutes créances du salarié confondues, aux montants suivants :

- 13 fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations de l'assurance-chômage lorsque les créances salariales résultent de dispositions législatives ou réglementaires ou des stipulations d'une convention collective et, sont nées d'un contrat de travail dont la date de conclusion est antérieure de plus de 6 mois à la décision prononçant le redressement judiciaire,
- 4 fois le plafond mensuel susvisé dans les autres cas.
Le représentant des créanciers établit les relevés de créances en précisant le montant des cotisations et contributions sociales salariales dues au titre de chacun des salariés concernés dans les conditions définies à l'article L. 143.11.7 du code du Travail.

Il fait ensuite viser ce relevé par le juge-commissaire et en adresse un exemplaire au CGEA compétent pour obtenir, si nécessaire, les fonds correspondants.

Le relevé visé par le juge-commissaire est déposé au Greffe du Tribunal et fait l'objet d'une mesure de publicité par publication d'un avis dans un journal d'annonces légales.

Le CGEA doit verser ces sommes au représentant des créanciers dans les 5 ou 8 jours suivant la réception des relevés susvisés.

Le représentant des créanciers (article L. 143.11.7, 5e alinéa du code du Travail modifié) reverse immédiatement les sommes reçues "aux salariés et organismes créanciers".

C'est ainsi qu'il envoie aux différents organismes sociaux concernés (caisses de Sécurité sociale, caisses de retraite complémentaires, ASSEDIC) :

- le relevé d'état de créances salariales,
- l'annexe relative au précompte salarial,
- le règlement du précompte avancé par le CGEA.

En raison des délais très stricts, décomptés à partir du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure collective, qu'ils doivent respecter pour reverser les sommes dues aux salariés et les précomptes salariaux aux organismes sociaux, les représentants des créanciers se trouvent alors souvent dans l'ignorance de la caisse

de retraite complémentaire auprès de laquelle adhère l'entreprise déclarée en redressement ou liquidation judiciaire.

C'est pourquoi, afin de faciliter la mise en œuvre pratique de nouveaux encaissements, en accord avec l'AGIRC, il a été décidé avec le Conseil national des Administrateurs judiciaires et des Mandataires judiciaires que : les représentants des créanciers centralisent à l'ARRCO-CIN le versement des précomptes salariaux ARRCO-AGIRC sur la base des taux de cotisation obligatoires.

Néanmoins, les institutions sont invitées à poursuivre le recouvrement intégral des précomptes salariaux aux conditions contractuelles d'adhésion dans les conditions de droit commun, c'est à dire au moyen des déclarations de créance produites entre les mains des représentants des créanciers.

Elles doivent, en application de l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985 effectuer une déclaration rectificative lorsqu'il y a eu règlement des précomptes salariaux au titre de l'AGS par les mandataires judiciaires en vue de l'admission définitive de leurs créances dans les délais.

Les droits à retraite complémentaire seront attribués intégralement quel que soit le montant des précomptes salariaux recouvré.

Les institutions doivent en conséquence, exploiter les éléments à caractère nominatif portés sur les relevés de créances en vue de l'attribution de droits aux participants.

3 – CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS DE MAINTIEN DES DROITS

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise, le montant global de la contribution de maintien de droits devient exigible par le jeu de la clause résolutoire. Elle doit faire l'objet d'une déclaration de créance dans les conditions susénoncées.

L'institution qui détient des traites acceptées ou avalisées doit poursuivre le dirigeant ou la banque en paiement de ces traites.

VIII. ALLOCATIONS INDUMENT VERSEES

1 – MODALITES DE REPETITION DE L'INDU

Les allocations indûment versées doivent être réclamées dans leur intégralité et dans tous les cas même en l'absence de fraude.

Dès la constatation de l'indu, l'institution doit adresser au débiteur une lettre motivée pour lui demander le remboursement de l'intégralité des sommes perçues à tort.

Dans ce courrier, doivent être précisées les conditions dans lesquelles le débiteur peut présenter ses observations écrites ou orales.

Les indus d'un montant inférieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO soit 50 euros (pour 2001) ne sont réclamés que lorsqu'ils peuvent être récupérés auprès de l'allocataire sur ses allocations à venir.

Pour obtenir remboursement de l'indu, l'institution peut agir par voie de compensation légale ou par voie de recouvrement amiable ou judiciaire.

La compensation est à privilégier dès lors que l'institution et l'allocataire se trouvent réciproquement débiteurs (art. 1289 du code Civil).

Ainsi, l'institution peut compenser sur la pension directe ou de réversion versée à un allocataire des prestations indûment perçues par la même personne.

Toutefois, la compensation ne peut porter que sur la fraction cessible et saisissable des prestations calculées dans leur globalité.

En tout état de cause, l'allocataire doit être avisé préalablement.

Dans les autres cas, la procédure de recouvrement amiable ou judiciaire doit être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

En l'absence de fraude

Une solution transactionnelle de remboursement échelonné acceptable pour le régime et compatible avec la situation de l'intéressé doit être recherchée.

En outre, une remise totale ou partielle de la dette peut être acceptée au titre de l'action sociale lorsque la situation matérielle du débiteur le justifie.

A défaut, une action contentieuse en répétition doit être engagée pour tout indu supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO soit 2 000 euros (soit 13 120) pour 2001 sauf lorsque le débiteur est en état de surendettement.

Les sommes indûment versées qui font l'objet de remises de dettes accordées par décisions de Commissions de surendettement rendues exécutoires par ordonnance du juge sont admises en non-valeur donc prises en charge par le régime.

En cas de fraude

La fraude est présumée dans les 4 cas suivants :

- l'indu résulte d'une action du requérant (communication d'une fausse déclaration par exemple),
- les droits directs perçus après le décès de l'ancien salarié par un tiers autre que le conjoint survivant,
- le remariage d'un bénéficiaire de droits de réversion n'est pas déclaré.
- la reprise d'activité salariée qui procure des revenus excédant le dernier salaire d'activité n'est pas déclarée.

Pour tout indu supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO soit 100 euros (soit 656 F) pour 2001 :

- aucune remise ne peut être consentie,
- une action contentieuse en répétition d'indu est engagée, si aucune transaction sur les délais ne peut être obtenue.

Les institutions qui se heurtent au secret professionnel opposé par les Banques ou la Poste pour connaître les héritiers ou autres bénéficiaires des prestations indûment

versées sur ces comptes peuvent obtenir par la voie judiciaire, la levée du secret professionnel et la communication de renseignements consécutifs au fonctionnement des comptes bancaires d'allocataires décédés en se prévalant de l'article 138 du code de Procédure civile.

Dans l'hypothèse où, à la suite d'une erreur d'instruction, une institution a validé à tort une période de service dont la charge revient, en fait, à une autre institution et s'il apparaît que le montant de l'allocation précédemment servie pour la période en cause est inférieur au montant réellement dû, il n'y a pas lieu, pour la première institution, de demander à l'intéressé de rembourser ce qui a été réglé à tort. L'institution effectivement compétente verse alors un rappel d'arrérages déduction faite des sommes déjà payées. Si en revanche, l'allocataire a perçu des sommes excédant celles qui étaient réellement dues, les deux institutions en cause doivent rechercher en commun, une solution de nature à éviter, comme dans le cas précédent, les transferts de fonds entre institutions :

- si l'intéressé reste pour partie allocataire de la première institution, celle-ci limite son action au seul recouvrement de l'excédent qui ressort de la nouvelle liquidation.
- si la nouvelle liquidation conduit à constater que l'intéressé n'a plus aucun droit au titre de la première institution, c'est l'institution effectivement compétente qui poursuit le recouvrement des excédents versés.

Ces dernières dispositions visent uniquement les retraités qui perçoivent des allocations de plusieurs institutions et ne relèvent pas du régime unique.

2 – IMPUTATION COMPTABLE DES SOMMES NON-RECOUVREES

Les sommes non recouvrées doivent être imputées :

- au compte technique du régime, si l'institution peut justifier qu'elle a respecté au minimum les procédures de contrôle de la permanence des droits et les modalités de répétition de l'indu indiquées ci-dessus,
- au fonds social lorsque l'institution a accordé une remise totale ou partielle en raison de la situation matérielle du débiteur,
- au fonds de gestion dans les autres cas.

Toutefois, l'abandon de la prescription ne doit pas conduire à imputer sur les fonds sociaux ou sur la réserve de gestion des institutions des sommes non recouvrées qui, pour des indus constatés avant le 1er janvier 1996, n'étaient pas répétées.

En conséquence, l'imputation des sommes non-recouvrées au fonds social ou au fonds de gestion pour non respect des procédures de contrôle de la permanence des droits et des modalités de répétition de l'indu s'opérera distinctement selon que les sommes indues ont été constatées avant le 1er janvier 1996 ou postérieurement à cette date.

- Pour les premières, seules les sommes dues pour l'exercice en cours et les 3 exercices précédents sont à prendre en charge par la réserve de gestion ou le fonds social de l'institution, le solde faisant l'objet d'une annulation.

- Pour les autres, c'est à dire celles constatées à compter du 1er janvier 1996, toutes les sommes non-recouvrées sont à imputer intégralement, sur le fonds social ou le fonds de gestion de l'institution.

GESTION DES RISQUES LIÉS AU RECOUVREMENT

Afin de maîtriser et d'améliorer les opérations de recouvrement, les institutions doivent mettre en œuvre une analyse et une gestion des risques liés au recouvrement.

La méthode préconisée repose sur les cinq principaux risques susceptibles d'entraîner des pertes pour le régime et un alourdissement des charges de l'institution (perte de cotisations, coût administratif de traitement des dossiers, coût des auxiliaires de justice voire admissions en non-valeur).

1 – Le risque de ne pas appeler toutes les cotisations dues

Il se concrétise par :

- les difficultés qu'ont les institutions de collecter toutes les adhésions d'entreprises parce qu'échappent à leur connaissance, des créations d'entreprises ou des modifications juridiques affectant la vie des entreprises (restructurations, fusions, cession, location-gérance, cessation d'activité, mise en sommeil ...),
- l'oubli d'appel de cotisations pour une entreprise adhérente,
- l'omission de déclaration de salariés par une entreprise.

D'où :

- adhésions découvertes tardivement et risque de cotisations prescrites ou d'entreprises déclarées en règlement ou liquidation judiciaire,
- non-affiliations découvertes tardivement particulièrement au moment d'une liquidation de retraite,
- dossiers contentieux à gérer.

2 – Le risque de calculer les cotisations sur des taux ou des assiettes erronées

C'est ainsi que des pertes de cotisations sont liées à :

- une méconnaissance des conventions ou accords collectifs ayant modifié des taux ou assiettes,
- un abaissement irrégulier du taux de cotisation lors de reprises de Sociétés soumises à des procédures collectives,
- l'omission par l'entreprise de déclaration de certains éléments de salaires soumis à cotisations,
- la non-production des états nominatifs annuels de salaires.

D'où :

- perte de cotisations,

- perte de droits pour les participants,
- attribution de droits sans contrepartie de cotisations en cas d'erreur flagrante engageant la responsabilité de l'institution,
- dossiers contentieux à gérer.

3 - Le risque de ne pas recouvrer dans les délais les cotisations dues

- la mauvaise tenue des fichiers d'entreprises adhérentes, les retards dans leurs mises à jour,
- l'absence ou la mauvaise planification des délais,
- les défaillances dans la tenue des comptes adhérents,

sont causes de dysfonctionnements dans le recouvrement.

D'où :

- retards dans le recouvrement et pertes de cotisations,
- accroissement des dossiers contentieux,
- discrédit des institutions.

4 - Le risque de verser des allocations indues et de leur irrécouvrabilité

Sont principalement à l'origine de ce risque :

- la détection tardive des indus,
- une gestion du suivi des allocataires déficiente,
- des enquêtes et des recherches d'information insuffisantes,
- la volonté de fraude (active et passive),
- le non-respect de la prescription de 5 ans applicable au paiement des allocations arriérées.

D'où :

- la persistance du versement d'indus non détectés,
- des trop perçus irrécouvrables,
- des sources voire des tentations de fraude,
- des erreurs engageant la responsabilité des institutions avec imputation des sommes sur leurs gestions.

5 - Le risque d'atteinte à l'image de marque des institutions

- doubles adhésions,
- erreurs imputables aux institutions,
- appel de cotisations surévaluées.

D'où :

- gestion des institutions discréditée,
- relations détériorées avec les adhérents, les participants et les retraités.

Ces risques devront être appréciés au niveau de chaque institution, ce qui signifie qu'un diagnostic interne devra permettre d'établir les points faibles dans la gestion du recouvrement propres à chacun de ces risques.

Ensuite, il appartiendra aux institutions de mettre en oeuvre les moyens de prévention adéquats afin d'améliorer l'efficacité en matière de recouvrement des cotisations et de contrôle de la permanence des droits à allocations.

Recouvrement des cotisations

- La maîtrise du recouvrement exige une bonne information sur les entreprises. Les institutions doivent perfectionner leurs moyens d'information pour collecter toutes les adhésions et connaître les modifications juridiques affectant la vie des entreprises.

Outre les systèmes d'information habituels (BODACC, Minitel ...), elles ne doivent pas négliger les sources d'informations internes provenant notamment des conseillers d'entreprise.

Il peut être utile également recourir à des partenaires extérieurs comme les experts comptables qui ont une connaissance privilégiée des entreprises.

- La production des ENA doit être exigée et des actions judiciaires entreprises pour obtenir leur fourniture.
L'exploitation des ENA doit se faire dans le respect des délais impartis.
Des contrôles de cohérence, lorsque la comparaison est pertinente, pourront être mis en place entre les cotisations de l'exercice et celles de l'exercice antérieur.
- Un contrôle de l'exhaustivité de l'édition et de l'envoi des bordereaux trimestriels et annuels doit être mis en place permettant de parer au risque de ne pas appeler toutes les cotisations dues.
- L'amélioration de la qualité des supports (bordereaux trimestriels et annuels) diminuerait les risques de calcul des cotisations sur des taux ou assiettes erronées.
Doivent y figurer :
 - les catégories cadres/non cadres,
 - les taux,
 - les effectifs,
 - la date d'exigibilité,
 - la date d'application des majorations de retard.
- Les institutions sont appelées à développer une politique de communication et assurer une qualité de service aux adhérents.
De meilleures relations sont à même de permettre une anticipation consensuelle des délais de paiement.
Des relations plus personnalisées facilitent le recouvrement à l'amiable.
Tous les procédés amiables tels que des systèmes de rappels téléphoniques, peuvent être mis en place pour inciter les entreprises à honorer leurs paiements dans les délais.

Les entreprises, notamment celles qui sont en difficultés, devraient recevoir aide et conseil auprès de leur institution d'adhésion.

- Un traitement différencié doit être établi entre les bons et les mauvais payeurs. Pour toutes les mesures de clémence (délais de paiement, remise des majorations de retard ou de l'indemnité forfaitaire de report) les bons payeurs doivent être favorisés. Les récidivistes doivent être sanctionnés et faire l'objet d'une vigilance particulière en raison du risque de leur insolvabilité. Les institutions sont, en outre, invitées à faire avant la fin 2001, une analyse des entreprises à risques (secteurs professionnels, secteurs géographiques, taille de l'entreprise ...) afin d'assurer une surveillance rapprochée en matière de recouvrement.
- Les institutions doivent mettre en place une procédure automatique de suivi des encaissements au moins durant l'exercice en cours.
- Les institutions doivent avoir avant la fin 2001 :
 - de tableaux de bord de suivi des retours de bordereaux trimestriels et annuels afin d'enquêter et de relancer l'envoi de ces bordereaux,
 - de tableaux de bord périodiques permettant de suivre la réception ou l'état d'avancement de l'exploitation des ENA.
- Les institutions sont invitées à recourir à une personne ou une équipe spécialisée sur les fusions-absorptions ayant reçu une formation adéquate.

Interruption des allocations indues et leur irrécouvrabilité

Des contrôles de permanence des droits doivent être mis en place par rapport :

- Aux décès des allocataires

Il est observé que 80 à 85 % des indus sont consécutifs à un décès connu tardivement. Toute institution est tenue dès qu'elle a connaissance d'un décès de suspendre l'allocation. Pour pallier les insuffisances de cette information, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

Processus CIN

Le processus mis en place par le CIN permet à toute institution ou CICAS qui a connaissance d'un décès d'allocataire de communiquer cette information à toutes les institutions versant une retraite à l'intéressé. Ceci n'est toutefois possible que pour les seuls allocataires connus des fichiers du CIN. Il s'agit particulièrement des personnes dont la retraite a été liquidée à compter de 1976.

Les institutions doivent obligatoirement engager ce processus dès qu'elles ont connaissance d'un décès sous réserve que celui-ci soit certain (le processus ne devant pas être mis en œuvre en cas de simple présomption de décès). Elles doivent également vérifier la persistance des droits de leurs allocataires, avant les paiements.

Pour que ce processus produise ses effets, il est demandé aux institutions d'améliorer leur fichier en demandant systématiquement des « certifications » au CIN.

Ce processus ne concerne toutefois que les allocataires dont le décès est intervenu à compter du 1^{er} avril 1992.

C'est pourquoi, il est nécessaire de recourir à d'autres sources d'information.

Utilisation des banques de données de l'INSEE et des informations de la CNAV

Des institutions ont conclu un accord avec l'INSEE qui leur communique régulièrement les informations concernant les décès constatés (nom, prénom, date de naissance, adresse et NIR du défunt). Certaines institutions ont également sollicité l'INSEE afin d'obtenir les renseignements concernant les décès survenus au cours d'une période portant sur plusieurs exercices.

Ces renseignements sont ensuite rapprochés des fichiers allocataires des institutions.

Le CIN obtient également ces informations de l'INSEE par l'intermédiaire de la CNAV ou directement de celle-ci. En effet, pour tous les allocataires « certifiés » et présents comme tels au FCI, la CNAV communique, dès qu'elle en a connaissance, l'information du décès. Toutes les institutions concernées en sont avisées par le biais de mises à jour dites « non sollicitées ».

Cependant, certains allocataires n'ont pas été « certifiés » et ne peuvent, par définition, être concernés par ces mises à jour.

Dès lors, si les rapprochements directs faits par certaines institutions sur la base des renseignements communiqués par l'INSEE continuent d'être d'une certaine utilité, il s'agit cependant d'un procédé complémentaire au circuit administratif mis en œuvre par le CIN. La priorité doit donc à terme être donnée à ce dernier.

Il est préconisé un audit des fichiers dans les institutions en vue de la certification des données.

- Aux retours de courriers (NPAI)

Il s'agit des cas dans lesquels une correspondance adressée à l'allocataire est retournée à l'institution avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » (NPAI).

S'il est anormal de maintenir une allocation à un participant dont l'adresse n'est plus connue, il convient cependant d'exploiter avec prudence ces NPAI qui peuvent résulter d'une simple erreur de l'administration postale.

Un NPAI faisant suite à l'envoi des déclarations fiscales entraîne la suspension de l'allocation accompagnée d'une enquête auprès de la mairie du lieu de naissance ou du lieu de résidence du retraité. Toutes mesures devraient néanmoins être prises pour que l'institution puisse, sans attendre, reprendre le versement de l'allocation si l'intéressé se manifeste.

Il est également suggéré qu'une deuxième démarche soit effectuée avant de procéder à la suspension de l'allocation.

Il s'agit d'une simple suspension de l'allocation et non d'une annulation ; le processus de coordination rappelé ci-dessus n'est donc pas susceptible d'être mise en œuvre du seul fait d'un NPAI.

Les institutions conservent, en outre, la possibilité de recourir à la solution leur paraissant la plus appropriée en cas de retour de courriers d'autre nature (lettre d'information, brochure ...).

- Aux réimputations bancaires

Les retours de règlement d'allocations doivent normalement s'accompagner de la suspension des allocations et d'une enquête de l'institution. Il convient toutefois, de s'assurer que cette réimputation bancaire ne résulte pas d'une simple modification d'un circuit administratif (changement de domiciliation de règlement, modifications de coordonnées effectuées par un établissement bancaire, erreur administrative ...).

- A l'utilisation de comptes joints et de comptes de tiers

Les institutions sont invitées à la plus grande prudence en ce qui concerne l'utilisation des comptes joints qui peuvent permettre à des tiers de continuer à percevoir une allocation après le décès du retraité.

Il ne semble pas juridiquement possible de refuser un tel mode de paiement lorsque celui-ci est choisi par le retraité.

Le recours à ce mode de paiement, lorsqu'il est utilisé pour le versement des retraites en cours, pourrait en tout état de cause s'accompagner de sécurités (demandes régulières de certificat de vie).

S'agissant des nouveaux retraités, il est prescrit :

- a) pour les comptes joints avec un tiers, de demander systématiquement au co-titulaire du compte de s'engager à signaler le décès de l'allocataire étant précisé que le défaut d'information peut entraîner des poursuites judiciaires,
- b) pour les comptes de tiers :
 - de refuser le versement de la retraite sur le compte d'un tiers qui est une personne physique, exceptions faites des cas de mise sous tutelle ou curatelle,
 - de n'accepter le paiement des allocations que sur le compte d'une personne morale désignée par mandat pour recevoir les arrérages de retraite (maison de retraite, établissement de soins ...).

Ces sécurités doivent également être mises en place pour les anciens allocataires à l'occasion de tout changement de domiciliation de règlement.

- A la vérification de l'existence des allocataires

Une vérification systématique pour s'assurer que les allocataires sont toujours en vie doit être effectuée par les institutions.

Un certificat de vie doit être demandé :

- tous les quatre ans au minimum, pour les allocataires âgés de plus de 75 ans, sauf si l'on dispose d'un numéro de Sécurité sociale certifié ou si le paiement de l'allocation est effectué à une maison de retraite,
- tous les ans, pour les allocataires résidant à l'étranger.

Par ailleurs, il est recommandé aux institutions de vérifier régulièrement, sans qu'un délai soit imposé, la situation des allocataires appartenant à une population ciblée (définie en fonction du nombre de points ou des caractéristiques de gestion ou d'autres outils de contrôle dont dispose l'institution).

Des démarches peuvent également être réalisées directement auprès des mairies.

Les démarches de certificat de vie doivent être adressées au début d'un trimestre de sorte que l'absence de réponse puisse entraîner la suspension de l'allocation à l'échéance suivante.

Chaque institution est chargée de cette vérification périodique auprès de ses propres allocataires en attendant qu'une procédure de coordination soit mise en place pour déléguer cette tâche à celle désignée par la carte d'action sociale.

Dans l'hypothèse où cette procédure de contrôle n'est pas respectée, la responsabilité de l'institution est reconnue et influera sur l'imputation comptable des sommes non recouvrées par elle.

- Aux remariages

Il est nécessaire de vérifier l'absence de remariage d'un conjoint survivant ou d'un ex-conjoint divorcé pour déterminer si une allocation de réversion est maintenue à bon droit.

Plutôt que d'exiger régulièrement la communication d'un extrait d'acte de naissance, ce qui constituerait une procédure lourde, il est préférable de demander à l'ayant droit d'attester qu'aucune modification n'est intervenue dans sa situation.

L'imprimé de demande de réversion doit être complété afin que le requérant s'engage par avance à signaler toute modification dans sa situation matrimoniale et à rembourser les sommes qui seraient indûment versées après un remariage. Cette information doit être rappelée lors de la notification des droits ainsi que tous les ans lors de l'envoi des déclarations fiscales. A cette occasion, l'intéressé sera invité à signaler tout changement éventuel de sa situation familiale.

Ceci implique qu'en cas de remariage non déclaré la fraude est présumée.

Les institutions conservent la possibilité d'exercer des contrôles plus précis (demande d'extrait d'acte de naissance par exemple) lorsqu'elles le jugent opportun.

Des contrôles doivent également être effectués en ce qui concerne les allocataires qui ont obtenu leur réversion avant la mise en œuvre de ces mesures.

- Aux reprises d'activités

En cas de reprise d'activité postérieure à la liquidation d'une retraite, seule la part patronale des cotisations doit être appelée conformément à l'article 14 de l'Annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, sans acquisition de droits nouveaux par l'intéressé.

L'article 32-2 de l'Annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 fixe les conditions d'un cumul emploi-retraite.

Si l'intéressé reprend postérieurement à la liquidation de sa retraite une activité salariée, le service de l'allocation est suspendu si l'activité exercée n'a pas un caractère réduit, c'est-à-dire si les revenus issus de la reprise d'activité salariée, ajoutés à l'ensemble des pensions et allocations de retraite perçues, excèdent le dernier salaire d'activité.

Dans le cas où la dernière activité est atypique (préretraite progressive, temps partiel ...) le salaire servant de référence est le salaire correspondant à l'activité à temps plein.

En cas de difficultés, le salaire servant de référence est déterminé pour les retraités dont l'allocation a pris effet avant le 1^{er} janvier 1999, par le Conseil d'administration de l'institution qui est compétente au titre de la plus longue partie de la carrière ;

Si ce Conseil décide la suspension de l'allocation, cette décision s'impose à l'ensemble des arrérages servis par les institutions membres de l'ARRCO.

Pour les retraités dont l'allocation prend effet postérieurement au 31 décembre 1998, c'est le Conseil d'administration de l'institution chargée de la liquidation qui est compétent.

L'article 32-1 de l'Annexe A énonce que le participant s'engage à avertir l'institution de toute reprise d'activité salariée.

Du fait de la négligence des allocataires qui omettent de signaler leur situation, les reprises d'activité génèrent parfois des versements d'allocations indues portant sur des montants importants.

Les institutions doivent se montrer vigilantes sur ces sources d'indus.

- Aux conjoints survivants

Toute somme indûment perçue par le conjoint survivant doit normalement être remboursée par celui-ci. Toutefois, un examen doit être effectué pour tenir compte des circonstances de chaque cas d'espèce.

En l'absence de présomption de fraude, le conjoint survivant qui a omis de déclarer le décès en temps utile, doit simplement rembourser le solde entre le montant des droits directs indûment perçus et le montant des droits de réversion dont il est susceptible de bénéficier (ces montants étant tous deux calculés sur la base des anciennes valeurs du point de retraite appliquées à chaque échéance).

En revanche, lorsque le versement indu des droits directs résulte d'une fraude (fausse déclaration par exemple), l'ayant droit est appelé à rembourser l'intégralité des droits directs qu'il a perçus, les droits de réversion n'étant pas rétroactivement attribués au premier jour du trimestre civil suivant le décès en l'absence de demande déposée dans les délais impartis, mais seulement en tenant compte de la date de la demande formulée à la suite de la constatation du trop perçu.

AVENANT N°57 A L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

➤ **L'article 8 de l'annexe A** est complété, in fine, par un § 3 libellé comme suit :

"3 – Adhésion pour ordre

Toute nouvelle entreprise créée, même si elle n'emploie pas immédiatement de salariés, est tenue de souscrire une adhésion.

Cette adhésion "pour ordre" doit être conclue dans le respect des règles précitées dans le présent article. Elle n'implique aucun versement de cotisations jusqu'à l'embauche de salariés".

➤ **L'article 11 de l'annexe A** est désormais libellé comme suit :

"Calcul et versement des cotisations

a) L'employeur est, sauf exceptions accordées par le Conseil d'administration de l'ARRCO, responsable du paiement de la totalité des cotisations.

La contribution du participant est précomptée lors de chaque paie par l'employeur qui agit en qualité de mandataire de l'institution.

Le versement de cette contribution est effectué par l'employeur en même temps que celui de la cotisation à sa charge.

b) Les cotisations font l'objet de versements mensuels ou trimestriels, et donnent lieu à une régularisation annuelle.

Toutefois, les versements peuvent être annuels pour les seules entreprises n'employant que du personnel saisonnier, des apprentis ou des enseignants contractuels de l'enseignement agricole privé, n'ayant aucun salarié permanent et dont le montant annuel des cotisations n'excède pas 1500 euros.

Les dates de ces versements sont fixées par une délibération du Conseil d'administration de l'institution ou, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'institution, sans préjudice des mesures d'ordre général prises par la Commission paritaire ou par l'ARRCO.

c) Les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le premier jour du trimestre civil suivant.

Toutefois, dans le cas de paiement mensuel, les cotisations calculées sur les salaires mensuels sont exigibles dès le 1^{er} jour du mois suivant ; quant aux cotisations calculées annuellement, elles sont exigibles dès le 1^{er} jour de l'année suivante.

Les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations. Des exceptions aux règles de recouvrement sont accordées par le Conseil d'administration de l'ARRCO aux institutions qui ont des circuits particuliers de recouvrement et notamment à celles qui font gérer leur contentieux par le régime de base.

Une majoration de retard est applicable à toutes les cotisations dont le paiement est effectué plus d'un mois après la date d'exigibilité.

d) Pour le calcul des cotisations, l'entreprise est tenue d'établir un état nominatif annuel des salaires (ENA) et de l'adresser à son institution d'adhésion avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Après exploitation des états nominatifs annuels de salaires, les institutions doivent calculer et notifier à leurs adhérents le solde régularisateur des cotisations.

Cette notification doit intervenir avant le 1^{er} juin pour les ENA reçus complets et exacts à la date limite. Ainsi, le solde régularisateur est exigible le 1^{er} juin et la date limite de son paiement est fixée au 1^{er} juillet.

Pour les ENA reçus au-delà de la date limite, les institutions doivent notifier aux adhérents concernés le solde régularisateur dans les 2 mois de leur réception. L'entreprise dispose alors d'un délai d'un mois pour verser ce solde.

Tout paiement du solde régularisateur (supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO) non effectué au 1^{er} juillet, ou à la date limite de paiement telle que déterminée ci-dessus, sera soumis à l'application de majorations de retard à effet du 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le solde régularisateur est appelé".

➤ **L'article 12 de l'annexe A** est modifié comme suit :

– Le § 1 s'intitule désormais :

"Taux de majoration des cotisations tardives et pénalités de retard".

– Il est inséré entre le 1^{er} et le 2^{ème} alinéa un alinéa ainsi libellé :

"Les majorations de retard sont calculées par application du taux en vigueur lors du règlement des cotisations tardives, quelle que soit la période à laquelle elles se réfèrent".

– Il est ajouté à la fin du § 1 un alinéa supplémentaire, libellé comme suit :

"En cas de production tardive de l'état nominatif des salaires, une pénalité de retard est due dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO".

➤ Le 5^{ème} alinéa du § 1 de l'article 1 de l'Annexe D est désormais libellé comme ci-après.

"La contribution est versée en une seule fois, lors de la réduction du taux ou de l'assiette. Cependant, en cas d'accord entre l'entreprise et l'institution, le versement de la contribution peut être étalé par décision du Conseil d'administration de l'institution sur une durée ne pouvant excéder 10 ans. Le calcul des paiements périodiques prend en compte un taux d'actualisation".

Fait à Paris, le 18 décembre 2000

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT